

## Impôts 2015

**Vous déclarez vos revenus**

**et payez vos impôts**

**pour la 1<sup>re</sup> fois**



---

## COMMENT DÉCLARER VOS REVENUS POUR LA PREMIÈRE FOIS ?

Si vous êtes majeur et domicilié en France (métropole et DOM), et quelle que soit votre nationalité, vous devez déposer chaque année une déclaration de l'ensemble de vos revenus et de vos charges de famille.

Vous êtes concerné si :

– vous n'êtes pas étudiant, vous avez plus de 18 ans et moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et vous ne souhaitez plus être rattaché au foyer fiscal de vos parents ;

– vous êtes étudiant, vous avez plus de 18 ans et moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et vous ne souhaitez plus être rattaché au foyer fiscal de vos parents (pour plus de précisions, consultez sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) l'espace réservé aux étudiants et à leurs impôts ; un dépliant est également disponible) ;

– vous installez votre domicile pour la première fois en France.

Vous devez déposer une déclaration **même si vous n'avez pas de revenus**. Vous recevrez un avis d'impôt indispensable pour effectuer certaines démarches et obtenir le bénéfice de certains avantages fiscaux ou sociaux.

### 1 – Déclarez vos revenus en ligne : c'est plus simple !

Vous avez entre 20 et 26 ans et vous étiez rattaché au foyer de vos parents (ou à celui des parents de votre conjoint) l'année précédente, vous recevez mi-avril une lettre de l'administration vous proposant de déclarer vos revenus par Internet.

Cette lettre contient les informations nécessaires pour déclarer en ligne :

– votre numéro fiscal

– votre numéro de déclarant en ligne

– votre revenu fiscal de référence

Vous choisirez ensuite un mot de passe et accéderez à tous nos services en ligne : votre espace personnel vous permet de faire votre déclaration en ligne, consulter vos avis, payer vos impôts...

*La déclaration en ligne c'est simple: vous connaissez immédiatement le montant de votre impôt, vous corrigez autant de fois que nécessaire, vous recevez un accusé de réception par courriel !*

Cette année, vous pouvez également déclarer par smartphone. Pour créer votre mot de passe, scannez le flashcode qui figure sur la lettre que l'administration vous a adressée (il contient vos identifiants).

## 2 – Si vous ne pouvez pas déclarer en ligne, déposez une déclaration papier

Si vous n'avez pas reçu la lettre avec vos identifiants, déposez une déclaration papier auprès du centre des finances publiques de votre adresse au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Tous nos formulaires et toutes nos notices sont téléchargeables sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) : téléchargez l'imprimé n° 2042.

## 3 – Que déclarer ?

Sur votre première déclaration, indiquez l'ensemble de vos revenus et de vos charges et complétez le questionnaire. Les années suivantes, l'administration vous communiquera une déclaration pré-remplie.

N'oubliez pas de dater et signer votre déclaration.

## 4 – Le calendrier pour déclarer

Si vous **déclarez en ligne**, trois dates limites sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- Départements 01 à 019 : au plus tard le 26 mai 2015
- Départements 20 à 49 : au plus tard le 02 juin 2015
- Départements 50 à 974/976 : au plus tard le 9 juin 2015

Si vous êtes conduits à déclarer sur papier, faites-le au plus tard le 19 mai 2015.

---

# COMMENT PAYER VOS IMPÔTS POUR LA PREMIÈRE FOIS ?

## 1 – Calendrier des avis d'impôts :

**Si vous êtes imposable**, vous trouverez votre avis en ligne à partir du 3 août 2015. Si vous n'avez pas opté pour l'avis électronique, votre avis papier arrivera au plus tard le 24 août. Le montant de l'impôt devra être payé en une seule fois (généralement au plus tard le 15 septembre). Le montant de l'impôt dû sera calculé à partir des revenus et charges que vous avez indiqués sur votre déclaration.

• **vous êtes non imposable**, ou vous bénéficiez d'une restitution de crédit d'impôt ou de Prime pour l'Emploi (PPE), vous trouverez votre avis en ligne dès le 22 juillet 2015. Si vous n'avez pas opté pour l'avis électronique, votre avis papier arrivera au plus tard le 5 septembre. Si vous bénéficiez d'une restitution vous recevrez début août un virement sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été fournies au moment de la déclaration.

## 2 – Comment payer cette année ?

► **Vous pouvez choisir de payer en ligne : c'est simple, rapide et sécurisé.**

Vous pouvez choisir le paiement direct en ligne sur Internet depuis votre ordinateur ou avec votre smartphone.

### Avantages

Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer après la date limite de paiement indiquée sur votre avis d'impôt et votre compte bancaire est débité 10 jours après cette date limite.

### Comment payer par smartphone ?

Téléchargez gratuitement l'application «Impots.gouv» sur App Store, Google Play ou Windows phone store.

Flashez le code sur votre avis et laissez-vous guider.

► **Vous pouvez choisir le prélèvement à l'échéance**

### Avantages

Votre compte bancaire est débité 10 jours après la date limite de paiement indiquée sur votre avis (vous êtes informé avant chaque prélèvement).

Vous n'avez rien à faire par la suite : le prélèvement est automatique à chaque échéance de paiement.

### Comment adhérer ?

– Sur **impots.gouv.fr** rubrique «Tous vos services en ligne – Accès à votre espace – Particuliers» et laissez-vous guider.

– Par téléphone, courriel ou courrier auprès de votre Centre Prélèvement Service dont les coordonnées figurent dans le cadre «Vos démarches» de votre avis (ou votre centre des finances publiques pour les départements de la Guadeloupe, Martinique, Mayotte et Guyane).

### Au premier paiement

Vous pouvez adhérer jusqu'à la fin du mois qui précède la date limite de paiement qui est indiquée sur votre avis.

## Pour les échéances suivantes

Votre prélèvement est reconduit chaque année.

Vous pouvez modifier le montant de votre prélèvement.

### 3 – Comment payer l'année prochaine ?

En 2016, vous aurez :

– **deux acomptes à payer** au 15 février et au 15 mai, si le montant de votre impôt est supérieur ou égal à un seuil déterminé par la loi (347 € en 2015).

ou

– **des prélèvements mensuels** si vous avez adhéré à ce moyen de paiement.

Si vous n'êtes pas dans ces deux cas, vous paierez votre impôt en une seule fois (en général le 15 septembre 2016).

Ce dépliant est un document simplifié. Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.

**GP 189 • Février 2015**

Pour plus d'informations, consultez :

**[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)**

Retrouvez la DGFIP sur Facebook et Twitter

